

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.839 du 14 octobre 2014

A. 213.809/XI-20.334

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2014 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 128.242 du 26 août 2014 (dans l'affaire 157.993/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 1^{er} octobre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie

requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête introduite par le requérant contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, fondée sur l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 784, 1319, 1320 et 1322 du Code civil, de la foi due aux actes, des articles 2 et 774, alinéa 2, du Code judiciaire, des articles 39/2, 39/65, 48/3, 48/4, 51/8 et 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, des articles 16 et 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du «principe général suivant lequel les renoncations ne se présument pas, déduit notamment de l'article 784 du Code civil» et des principes généraux du respect des droits de la défense et du contradictoire; qu'en un premier grief, critiquant par extraits le considérant 5.4. de l'arrêt, il fait valoir en substance que la partie adverse n'a à aucun moment évoqué la «tardiveté d'émission des documents nouveaux déposés» mais qu'elle remettait en cause leur authenticité, de sorte qu'en affirmant le contraire, le Conseil du contentieux des étrangers méconnaît la foi due à la décision de la partie adverse, de même que les droits de la défense du requérant en soulevant d'office un élément qu'il estime déterminant pour la solution du litige, qu'il ne motive pas légalement sa décision en liant la force probante d'un document à sa date d'émission, qu'il se contredit en parlant en même temps d'anomalies portant sur des «points de détails» et d'«incohérences fondamentales» et, finalement, n'explique pas en quoi le demandeur n'aurait pas répondu de manière satisfaisante aux incohérences qui entacheraient les documents déposés, alors qu'il s'en expliquait longuement dans son recours; qu'en un deuxième grief, il critique par extraits le point 5.6. de l'arrêt en ce qu'il «prête au demandeur de contester le refus du défendeur de procéder à son audition, alors qu'il met en cause la renonciation à celle-ci; à tout le moins, l'arrêt n'est pas légalement motivé sur ce point», et en ce qu'une renonciation ne se

présumant pas et s'agissant d'une exception au principe, l'arrêt ne peut légalement affirmer que la partie adverse n'avait pas à motiver sa décision sur ce point; qu'en un troisième grief, il conteste la réponse donnée par l'arrêt à propos de la difficulté d'identifier, par ses simples initiales et sa signature, le fonctionnaire de l'Office des étrangers qui a acté ses déclarations, et à propos de l'absence de mention de la durée de l'audition, alors que «le prescrit des articles 16 et 17 est clair» à cet égard;

Considérant, sur le premier grief, que l'argument manque manifestement en fait lorsqu'il soutient que le juge aurait soulevé d'office un élément déterminant alors qu'il se borne à apprécier souverainement la force probante de nouveaux documents à propos desquels le requérant a eu le loisir de s'expliquer; que le grief est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt, en ce qu'il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers aurait fait une lecture erronée de la décision de la partie adverse, dès lors que c'est, en tout état de cause, «au titre de sa compétence de plein contentieux» qu'il relève notamment le caractère «particulièrement invraisemblable» de convocations, pourtant «affublées des qualificatifs "très urgent" ou "dernière convocation"», mais «émises en mai et août 2013, soit plus d'un an après les faits allégués»; que contrairement à ce que tend à faire croire le premier grief, une simple lecture, pas seulement du considérant 5.4 tel que tronqué par le recours en cassation, mais des considérants 5.4. et 5.5. dans leur totalité, permet manifestement de comprendre les raisons pour lesquelles le Conseil du contentieux des étrangers, sans contradiction aucune, considère que les documents produits à l'appui de la seconde d'asile ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit d'asile initial et pourquoi, en conséquence, il estime qu'il n'est pas nécessaire de se pencher plus avant sur les autres arguments de la requête;

Considérant, sur le deuxième grief, que le Conseil du contentieux des étrangers ne viole manifestement pas la foi due au recours, en exposant que, d'une part, la partie requérante reproche à la partie adverse de ne pas «avoir motivé» son refus de (ou sa renonciation à – ce qui revient au même) procéder à son audition et que, d'autre part, elle considère que «le fait de ne pas avoir été entendue par le Commissaire général et de l'avoir été, succinctement et en dehors de la présence de son conseil à l'Office des étrangers, viole les droits de la défense, en particulier celui d'être entendu»; qu'il relève, à bon droit, qu'aucune des dispositions visées par le requérant n'oblige le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à motiver spécialement sa décision lorsqu'il estime ne pas devoir entendre un demandeur d'asile en cas de demande multiple; qu'à supposer que le requérant prétende à la violation de son droit à être entendu, il suffit de constater qu'il ne conteste nullement le considérant 5.7. de l'arrêt qui suit le passage critiqué, et qui détaille les raisons pour lesquelles, notamment en raison de l'audition précédente à laquelle la demande

d'asile du requérant a donné lieu à l'Office des étrangers, le Conseil du contentieux des étrangers conclut à la non-méconnaissance de son droit d'être entendu;

Considérant, sur le troisième grief, qu'est manifestement irrecevable le moyen qui invoque la violation du texte original d'une disposition légale ou réglementaire alors que c'est le texte modifié de la disposition qui s'applique et que ladite modification influence manifestement le bien-fondé du moyen; que tel est le cas en l'espèce, puisque la requête soutient que le compte rendu d'audition doit mentionner «l'identité de l'agent [...] chargé de l'audition» (art. 16), «l'identité de l'agent traitant» (art. 17), alors que, depuis plus de quatre ans, soit depuis l'arrêté du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 visé au grief, ce sont bien, comme le relève l'arrêt, les «initiales» de l'agent qui doivent être renseignées; que le juge relève qu'en l'espèce, le rapport d'audition les comporte, de même que la signature; que le requérant ne soutient pas qu'un tel constat violerait la foi due au rapport litigieux; que, pour le surplus, à supposer que la mention ou l'absence de mention de la durée de l'audition ne soit pas «anodin[e]», il reste que l'arrêt indique régulièrement que cette formalité n'est pas substantielle, et qu'il n'aperçoit pas en quoi cette absence de mention pourrait nuire au requérant ni être de nature à ôter toute force probante au rapport; que le grief est, pour partie, manifestement irrecevable et qu'il manque, pour le surplus, manifestement en droit; que le moyen ne peut manifestement être accueilli en aucun de ses trois griefs;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze octobre deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE	C. DEBROUX
---------------	------------